



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Départementale de la Protection des  
Populations  
service Protection de l'Environnement**

### **Arrêté**

**portant enregistrement d'une installation de conditionnement de vins et de  
stockage de matières combustibles exploitée par la société SAS RAYMOND VFI  
sur la commune de AILLAS (33124)**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et ses articles L.512-8, L.512-12 et R.512-53 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;

**VU** l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**VU** la décision du 9 novembre 2021 relative au projet d'extension des activités de conditionnement de

vins d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de AILLAS (33124) ZAE du Bois Majou Sud, relevant d'un examen au cas pas cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande présentée le 28 janvier 2022 et complétée le 29 mars 2023, par M. Lionel RAYMOND, président de la société SAS RAYMOND VFI dont le siège social est situé au lieu-dit « Lagarde » à SAINT-LAURENT-DU-BOIS (33540), pour l'enregistrement d'une installation de conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de AILLAS (33124), au sein de la ZAE du Bois Majou Sud ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** le dossier présenté le 28 janvier 2022 et complété le 29 mars 2023, par M. Lionel RAYMOND, président de la société SAS RAYMOND VFI dont le siège social est situé au lieu-dit « Lagarde » à SAINT-LAURENT-DU-BOIS (33540), relatif à la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'un stockage d'alcools de bouche relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755 "Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables" de la nomenclature des ICPE implanté sur le territoire de la commune de AILLAS (33124), au sein de la ZAE du Bois Majou Sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 septembre 2017 antérieurement délivré à la société SAS RAYMOND VFI pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de AILLAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 3 juillet 2023 et le 31 juillet 2023 ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 3 juillet 2023 et le 15 août 2023 ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis tacite du maire de AILLAS sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 15 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 5 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- qui consiste en l'extension d'une installation soumise à enregistrement au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE – rubriques 2251 et 1510 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) :

- avec une augmentation des activités de conditionnement de vins de 65 000 hl/an, de 185 000 hl/an à 250 000 hl/an, supérieure au seuil de l'enregistrement fixé à 20 000 hl/an au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" ;

- avec la création d'une nouvelle cellule de stockage de matières combustibles d'un volume de 14 000 m<sup>3</sup>, supérieure au seuil du régime de la déclaration (5 000 m<sup>3</sup>) mais inférieure au seuil du régime de l'enregistrement (50 000 m<sup>3</sup>) au titre de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques" ;

- qui relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- qui relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui conduit à une augmentation de la consommation d'eau potable du site de 2 500 m<sup>3</sup>/an à 7 620 m<sup>3</sup>/an ;
- qui conduit à une augmentation du volume d'eaux résiduaires industrielles produit par l'activité de conditionnement de vins ;
- qui consiste en l'extension du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement, de 2,66 ha à 7,54 ha, en intégrant de nouvelles parcelles cadastrales liées à l'aménagement du site ;
- qui conduit à la création de 5000 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée ;
- qui ne génère pas d'augmentation notable du trafic routier, estimé au total à 20 poids-lourds et 37 voitures par jour ;
- qui ne conduit pas à la production de nouveau type de déchet ; seuls les volumes des déchets actuellement produits augmenteront et pendant la phase de travaux, les déchets de gravats, bois, métaux, terres et déchets de constructions, seront collectés et dirigés vers des filières autorisées ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet d'extension des activités :

- sur un site industriel existant ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- qui n'intercepte pas un corridor écologique identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- en connexion hydraulique avec le site NATURA 2000 : FR7200695 - Réseau hydrographique du Lisos, la ZNIEFF 2 : 720030047 - Coteaux calcaires et réseau hydrographique du Lisos et la masse d'eau FRFRR301A\_3 « Le Lisos » qui constituent le milieu récepteur des eaux pluviales collectées sur le site ;
- En dehors de périmètres définis par un plan de prévention de risques naturels (PPRN) et du risque technologique (PPRT) ;
- En zone UY, correspondant à une zone à usage d'activités artisanales ou industrielles, du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Reolais en Sud Gironde approuvé le 20 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Consommation d'eau pour les activités du site : provenant exclusivement du réseau public d'eau potable, pour une consommation d'eau projetée pour une activité de conditionnement de vins de 250 000 hl/an estimée à 7 620 m<sup>3</sup>/an ;
- Rejets aqueux :
  - Eaux résiduaires industrielles produites par l'activité de conditionnement de vins collectées sur site puis prises en charge par un prestataire de service en vue de leur traitement ;
  - Eaux pluviales, collectées sur le site, dirigées vers un bassin d'étalement de 1500 m<sup>3</sup>, équipé d'un ouvrage de régulation vers le milieu extérieur (masse d'eau FRFRR301A\_3 « Le Lisos ») ; les eaux pluviales collectées depuis la voirie transitent au préalable par un dispositif séparateur d'hydrocarbures ;
  - Eaux d'extinction d'incendie collectées vers ce même bassin, équipé d'une vanne de coupure ;
  - Eaux usées sanitaires collectées séparément pour traitement par microstation (assainissement non collectif) ;
- Prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides, confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;
- Stockage de matières combustibles : cellules de stockage d'une surface inférieure à 3000 m<sup>2</sup>, compartimentées afin de prévenir la propagation d'un incendie, équipées d'une détection automatique d'incendie ; présence de moyens internes de lutte contre l'incendie proportionnés aux enjeux et mise en œuvre d'un plan de défense incendie ;
- Stockage d'alcools de bouche : limité à 230 m<sup>3</sup>, conditionnés en bouteilles, constituant des palettes stockées en racks, en attente d'expédition dans local de 1532 m<sup>2</sup>, aménagé en conséquence (parois externes du local autostables REI120, désenfumage, détection incendie, zones de collecte des liquides de surfaces limitées par la présence de siphons coupe-feu, fosse d'extinction dimensionnée pour une surface de collecte de 250 m<sup>2</sup>, moyens de lutte contre l'incendie proportionnés aux enjeux) ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences du projet ne se cumulent pas avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux existants ou approuvés ne justifient pas de basculer vers une procédure d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L.211-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'évaluation des flux thermiques en cas d'incendie par la méthode FLUMILOG et l'absence d'effets létaux ou irréversibles sur les tiers et au niveau des aires de mise en aspiration des réserves incendie privées ;

**CONSIDÉRANT** que la défense incendie du site nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de rejet des eaux pluviales collectées sur le site dans le milieu naturel nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement.**

Les installations de la société SAS RAYMOND VFI, représentée par monsieur Lionel RAYMOND, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lagarde » à SAINT-LAURENT-DU-BOIS (33540), objet de la demande du 28 janvier 2022, complétée le 29 mars 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de AILLAS (33124), au sein de la ZAE du Bois Majou Sud. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature des ICPE ou soumises à déclaration.**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

#### CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

##### **Article 1.2.1 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.**

Les installations citées ci-dessous sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 1.2.1.1 – Nomenclature des installations classées.**

Les installations de l'établissement de la société SAS RAYMOND VFI relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	<b>Préparation, conditionnement de vins</b> Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de conditionnement : 250 000 hl/an Capacité de la cuverie intérieure : 29 817 hl Capacité de la cuverie extérieure : 19 790 hl	<b>Enregistrement</b>

1510-2b	<p><b>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</b></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Cellule de stockage de matières sèches de 15 910 m<sup>3</sup> : 399,1 t          Cellule de stockage "01" de produits finis de 21 070 m<sup>3</sup> : 282,62 t          Cellule de stockage "02" de produits finis de 29 970 m<sup>3</sup> : 429,5 t          Auvent de stockage de 2 100 m<sup>3</sup> : 10 t          Cellule de stockage "03" de produits finis de 14 000 m<sup>3</sup> : 1050 t          Masse total de matières combustibles stockées : 2171,22 tonnes          Volume total des entrepôts : 83 050 m<sup>3</sup></p>	Enregistrement
4755-2b	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables</b></p> <p>Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume d'alcool de bouche stocké dans la cellule de stockage "03" : 230 m<sup>3</sup></p>	Déclaration et contrôle périodique
1532	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume stocké : 200 m<sup>3</sup></p>	Non classé
2925	<p><b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</b></p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW</p>	<p>5 x 45A x 24V = 5,4 kW          1 x 150A x 24V = 3,6 kW          5 x 90A x 48V = 21,6 kW          1 x 100A x 48 V = 4,8 kW          Soit un total de 35,4 kW</p>	Non classé

**Article 1.2.1.2 - Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités.**

Les installations de l'établissement de la société SAS RAYMOND VFI relèvent des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature « EAU »	Caractéristiques du site	Classement de l'installation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la	Surface concernée : 7,54 ha	Déclaration

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature « EAU »	Caractéristiques du site	Classement de l'installation
	surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieu-dit
<b>AILLAS</b>	2213 de la section cadastrale OB 2281, 2294, 2296 à 2299, 2300, 2301, 2314, 2315, 2317, 2322 de la section cadastrale OB	7,54 ha	Bois Majou Sud-Est

### Article 1.2.3 – Description des installations et des procédés.

Le site comprend :

- Le bâtiment existant, d'une emprise au sol d'environ 12 560 m<sup>2</sup> et d'une hauteur au faîtage de 10 mètres, abritant les activités de conditionnement et de stockage, compartimenté par des murs REI120, comprenant :
    - Un local non compartimenté de 1 800 m<sup>2</sup>, comprenant une cuverie de 1 600 m<sup>2</sup>, un atelier de 52 m<sup>2</sup> et des locaux techniques (laboratoire, local de stockage de produits chimiques, etc.) sur 145 m<sup>2</sup>,
    - Un local non compartimenté de 2 904 m<sup>2</sup>, abritant les activités de conditionnement de vins, la zone de préparation des commandes et les quais d'expédition,
      - Une cellule de stockage de matières sèches de 1 591 m<sup>2</sup>,
      - Une cellule de stockage "01" de 2 107 m<sup>2</sup>,
      - Une cellule de stockage "02" de 2 997 m<sup>2</sup>,
      - Un auvent abritant notamment les bennes de déchets de 210 m<sup>2</sup>,
      - Un local de charge de 99,5 m<sup>2</sup> et des locaux techniques sur 43 m<sup>2</sup>,
      - Des locaux de bureaux et locaux sociaux sur 620 m<sup>2</sup>,
      - Des locaux techniques sur 369 m<sup>2</sup>,
  - Un bâtiment de 1 532 m<sup>2</sup> et d'une hauteur au faîtage de 10 mètres, correspondant à la cellule de stockage "03",
  - Une cuverie extérieure sur 450 m<sup>2</sup>,
  - Une zone de stockage extérieure de 1 050 m<sup>2</sup>,
  - Une voirie interne, des places de stationnement et une zone de dépotage sur 12 453 m<sup>2</sup>,
  - Des espaces verts ou naturels sur 47 377 m<sup>2</sup>, avec un bassin de régulation des eaux pluviales pouvant confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie, d'un volume de 1 500 m<sup>3</sup>,
- Les surfaces bâties représentent 14 092 m<sup>2</sup>, la voirie et autres zones d'activités extérieures non couvertes, 13 954 m<sup>2</sup>, les espaces verts ou naturels, 47 399 m<sup>2</sup>, pour une superficie totale de 75 445 m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 janvier 2022, complétée le 29 mars 2023. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DÉFINITIF.**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.**

### **Article 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieurs.**

Les prescriptions associées au présent arrêté préfectoral se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017.

### **Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales.**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont applicables dans les conditions fixées à son annexe V-III, pour les installations existantes de la société SAS RAYMOND VFI, objet de la demande d'enregistrement initiale du site, présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et complétée le 11 avril 2017.

Pour les nouvelles installations, objet de la demande d'enregistrement présentée le 28 janvier 2022 et complétée le 29 mars 2023, les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont pleinement applicables.

### **Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, complément, renforcement des prescriptions.**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du CHAPITRE 2.1 du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.**

---

### **CHAPITRE 2.1 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.11 ci-après.

#### **Article 2.1.1 – Implantation.**

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et du paragraphe 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes : « L'exploitant réalise une nouvelle évaluation des flux thermiques, par la méthode FLUMILOG, en cas d'évolution de la nature et du type de palettes stockées et des conditions de stockage à l'intérieur des cellules. Il en informe au préalable le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ».

#### **Article 2.1.2 – Intégration dans le paysage.**

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant procède au débroussaillage autour de son établissement, sur une profondeur de 50 mètres à partir de la clôture, conformément aux dispositions de l'article 8 de la partie 2 de l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ».

### **Article 2.1.3 - Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.**

Les prescriptions de l'article 11-1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« Dans le local non compartimenté de 2 904 m<sup>2</sup>, abritant les activités de conditionnement de vins, la zone de préparation des commandes et les quais d'expédition, les palettes et produits qui doivent être expédiés ne sont pas préparés et rassemblés, au niveau de la zone de préparation des commandes, plus de 48 heures précédant leur expédition ».

### **Article 2.1.4 - Accessibilité.**

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont modifiées comme suit et les prescriptions du paragraphe 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables au site.

L'exploitant met en œuvre les dispositions du paragraphe 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations existantes de la société SAS RAYMOND VFI, objet de la demande d'enregistrement initiale du site, les dispositions correspondantes de l'annexe V-III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont applicables.

Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en Annexe II.1 du présent arrêté.

Les voies engins et les aires de mise en station des moyens aériens sont aménagées selon les dispositions prévues en Annexe II.2 et Annexe II.3 du présent arrêté ».

### **Article 2.1.5 - Détection automatique d'incendie.**

Les prescriptions du paragraphe 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est étendue à la zone de conditionnement de vins et de préparation des commandes non compartimentée de 2 904 m<sup>2</sup> ».

### **Article 2.1.6 - Moyens de lutte contre l'incendie.**

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- D'un plan de défense incendie, conforme aux dispositions du paragraphe 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- D'une détection automatique d'incendie,
- Du poteau incendie public (PI n°45) implanté au niveau du carrefour présent à l'angle sud-ouest du site, à 100 mètres de l'unité de stockage "01",
- Des trois points d'eau d'irrigation (PEI n°44, PEI n°60 et PEI n°62), ne pouvant être sollicités qu'individuellement, implantés respectivement :

- Pour le PEI n°44 : à 18 mètres devant l'accès nord-ouest du site et à moins de 100 mètres des unités de stockage "02" et "03" et de la cellule de stockage de matières sèches ;

- Pour le PEI n°60 : à 18 mètres devant l'accès sud-est du site et à moins de 100 mètres de l'unité de stockage "01" et du local abritant les activités de conditionnement de vins, la zone de préparation des commandes et les quais d'expédition,

- Pour le PEI n°62 : à 30 mètres à l'est de l'accès sud-est du site et à moins de 100 mètres des unités de stockage "02" et "03" et de la cellule de stockage de matières sèches ;

- De la réserve incendie n°61 d'un volume de 120 m<sup>3</sup>, aménagée dans la partie nord du site et mentionnant ce volume et équipée d'une colonne d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II.4 du présent arrêté,

- D'une réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup>, aménagée dans la partie centrale du site, devant la cuverie interne, mentionnant ce volume et équipée d'une colonne d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II.4 du présent arrêté,

- De robinets d'incendie armés, tenus hors gel et situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents,

- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,

- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par le centre de secours dont dépend le site, un essai de mise en aspiration de la réserve d'eau incendie restant à installer.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance ».

#### **Article 2.1.7 - Eaux d'extinction incendie - Isolement du réseau de collecte.**

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel, pour un volume de 1 150 m<sup>3</sup>.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Ces dispositifs sont constitués par le bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume de 1 500 m<sup>3</sup>.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne, ou tout autre dispositif équivalent, afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site ».

#### **Article 2.1.8 - Prélèvement d'eau.**

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau exclusivement par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Le ratio "consommation en eau / activité de conditionnement" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m <sup>3</sup> )	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
7 620	250 000	0,3

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées ».

#### Article 2.1.9 – Points de rejet.

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetées dans le fossé à l'ouest du site, appartenant à la communauté de communes, de coordonnées Lambert 93 :

- Point de rejet des eaux pluviales : X = 457 390 Y = 6 383 409 Z = 67,22

Les eaux usées sanitaires traitées sont rejetées dans le fossé à l'ouest du site, appartenant à la communauté de communes, de coordonnées Lambert 93 :

- Point de rejet des eaux usées sanitaires traitées : X = 457 332 Y = 6 383 275 Z = 68,52».

#### Article 2.1.10. - Rejet des eaux pluviales.

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de régulation d'un volume de 1 500 m<sup>3</sup>, implanté dans la partie nord-ouest du site.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites d'émission, en concentration et en flux, suivantes :

Débit de référence	Maximal : 22,62 l/s
--------------------	---------------------

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)
MES	1305	35	791,7
DBO5	1313	30	678,6
DCO	1314	125	2827,5
Hydrocarbures totaux	7009	10	226,2

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH (Code SANDRE 1302), Température (Code SANDRE 1301), MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux, selon

les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel ».

#### Article 2.1.11 - Gestion des déchets.

Les prescriptions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 1.7.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées que la CUMA DES TUILERIES est en capacité de prendre en charge l'ensemble des eaux résiduaires industrielles produites correspondant au volume d'activité pour lequel la société SAS RAYMOND VFI est enregistrée (250 000 hl/an).

Le tableau des déchets produits et leurs quantités annuellement générées, résulte du dossier de demande d'enregistrement déposé le 28 janvier 2022 et complété le 29 mars 2023 et est donné à titre indicatif :

Désignation	Quantité avant-projet (base de 2021)	Quantité après-projet (estimation)	Origine dans le procédé	Mode de stockage	Niveau de traitement
Cartons / papiers	122 t	157 t	intercalaires issus des palettes verrières et/ou cartons de regroupement de certaines matières sèches de conditionnement	Mise en balles avec pré-stockage avant enlèvement sur plateau	Recyclage
Déchets non Dangereux (DND) en mélange	46 t	51 t	Toutes origines tous procédés confondus	Bennes	Incinération
Emballages plastiques (PE en grande surface)	22 t	25 t	Déhoussage des palettes verrières et films étirables	Mise en balles avec pré-stockage avant enlèvement sur plateau	Recyclage
Eaux résiduaires industrielles	6 961 m <sup>3</sup>	7 538 m <sup>3</sup>	Lavage des cuves et équipements de conditionnement	Cuves enterrées	Traitement biologique
Emballages en verre	21 t	21 t	Débouchage de bouteilles rebut issues de la ligne de tirage en bouteille (A) Déchets issus de la casse verre engendrée par les activités sur site (zone de conditionnement et entrepôt)	Bennes	Recyclage
Bouchons usagés ou périmés	0,17 t	0,20 t	Toutes activités de tirage et débouchage	Mise en sacs avec pré-stockage avant enlèvement	Recyclage
Batteries		Ponctuel	Chariots élévateurs	Absence de stockage sur site	Recyclage
Palettes en bois	68 t	68 t	Produits en stock épuisés	Aire dédiée	Recyclage
Boues séparateurs d'hydrocarbures *	1 t	Identique	Traitement des eaux pluviales - Entretien séparateur hydrocarbures	Dans l'appareil	Recyclage

Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus*	0,45 t	0,60 t	Activités de nettoyage/désinfections des équipements et locaux	Mise sur palettes (8 au minimum) avec pré stockage avant enlèvement	Recyclage »
---	--------	--------	--	---	-------------

### TITRE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIALES.

#### **CHAPITRE 3.1 - INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 4755 - RÉGIME DE LA DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE.**

##### **Article 3.1.1 – Dispositions générales.**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, l'ensemble des documents afférents à la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la cellule de stockage "03".

##### **Article 3.1.2 – Implantation et aménagement.**

###### Article 3.1.2.1 – Implantation.

Le bâtiment de 1 532 m<sup>2</sup> (Longueur de 45 m et largeur de 30 mètres) et d'une hauteur au faîtage de 10 mètres, constituant la cellule de stockage "03", est implanté en retrait de 20 mètres des limites de propriété.

###### Article 3.1.2.2 – Comportement au feu.

Le bâtiment constituant la cellule de stockage "03" présente les dispositions constructives suivantes :

- Poteaux et pannes en béton stable au feu R30,
- Murs extérieurs en béton autostable REI120,
- Système de couverture satisfaisant la classe et l'indice BROOF t3,
- Sol imperméable et incombustible (de classe A1), comprenant 16 regards siphoniques,
- Implantation de longrines, en périphérie du bâtiment, entre le bardage et le sol, empêchant l'écoulement de liquide enflammé vers l'extérieur du bâtiment.

L'implantation et la nature des parois de la cellule de stockage "03" sont telles que les effets létaux restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

L'exploitant réalise une nouvelle évaluation des flux thermiques, par la méthode FLUMILOG, en cas d'évolution de la nature et du type de palettes stockées et des conditions de stockage à l'intérieur des cellules. Il en informe au préalable le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

###### Article 3.1.2.3 – Accessibilité.

Le bâtiment constituant la cellule de stockage "03" et la fosse d'extinction extérieure sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, depuis la voirie interne de l'établissement.

###### Article 3.1.2.4 – Désenfumage.

Le bâtiment constituant la cellule de stockage "03" comprend 6 exutoires de désenfumage, en toiture, dont la surface utile totale n'est pas inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment, soit 30,68 m<sup>2</sup>.

###### Article 3.1.2.5 - Rétention des eaux d'extinction d'un incendie et des alcools.

En cas d'incendie, la collecte et le confinement sur site des eaux d'extinction sont assurés comme suit :

- Le sol de la cellule de stockage "03" comprend 16 regards siphoniques coupe-feu, répartis à l'intérieur du bâtiment et permettant de limiter la surface d'une nappe d'alcools à moins de 250 m<sup>2</sup> ;

- Depuis la cellule de stockage "03", le réseau de collecte gravitaire des liquides répandus, des alcools et des eaux d'extinction les conduit vers une fosse d'extinction implantée en extérieur, dans la partie centrale du site ;
- La fosse d'extinction d'une surface inférieure à 250 m<sup>2</sup> et d'un volume compatible avec les délais d'intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde est accessible aux engins du SDIS depuis la voirie interne de l'établissement, en vue de maintenir un tapis de mousse à sa surface ;
- Le réseau de collecte gravitaire des liquides répandus, des alcools et des eaux d'extinction refroidis, depuis la fosse d'extinction vers le bassin de régulation des eaux pluviales de 1500 m<sup>3</sup> est équipé de dispositifs prévenant la propagation de l'incendie et la remontée de vapeurs d'alcools vers d'autres installations ;
- Le bassin de régulation des eaux pluviales de 1500 m<sup>3</sup>, implanté dans la partie nord-ouest du site, est équipé d'une géomembrane présentant une résistance thermique aux produits collectés afin de prévenir leur infiltration dans le sol ;
- La vanne présente sur l'ouvrage de régulation du rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est fermée.

### **Article 3.1.3 – Exploitation – Entretien.**

#### Article 3.1.3.1 - États des stocks.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées d'alcool de bouche. Cette quantité est limitée à 230 m<sup>3</sup> au maximum.

#### Article 3.1.3.2 - Conditions de stockage.

La cellule de stockage "03" est dédié spécifiquement au stockage d'alcools de bouche conditionnés en bouteilles (rubrique 4755) ainsi qu'au stockage de vins conditionnés en bouteilles ou en BIB (rubrique 1510). Le stockage uniquement en rayonnage est organisé comme suit :

- 4 racks-doubles, d'une longueur de 35,5 mètres et d'une largeur de 2,4 mètres ;
- 2 racks simples, d'une longueur de 35,5 mètres et d'une largeur d'un mètre ;
- Racks simples éloignés de 1,2 mètres des parois, dans le sens de la longueur du bâtiment ;
- Extrémités des racks simples et doubles éloignés de 2,6 mètres des parois ;
- Présence de 5 allées, dans le sens de la longueur du bâtiment, d'une largeur de 3,1 mètres chacune ;
- En l'absence de système d'extinction automatique, la hauteur de stockage des alcools de bouche est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur ;
- La hauteur maximale de stockage des palettes de vins conditionnés est de 8 mètres par rapport au sol intérieur.

### **Article 3.1.4 – Risques.**

La cellule de stockage "03" est équipée d'une détection automatique d'incendie et d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*.

La recharge de batteries est interdite dans la cellule de stockage "03".

---

## **TITRE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.**

---

### **Article 3.1 – Frais.**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 – Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.514-3-1 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 3.3 – Publicité.**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Aillas et peut y être consultée ;
  - 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Aillas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
  - 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-11, à savoir les communes de Noaillac et Pondaurat ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde ([www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3.4 - Exécution.**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS RAYMOND VFI.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire d'Aillas
- Madame le Maire de Noaillac,
- Monsieur le Maire de Pondaurat,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC



- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins  
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
- 2 1510-2b Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables
- 3 4755-2b Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public
- 4 1532
- 5 2925 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :

## ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

### Annexe II.1 - Dispositifs de restriction d'accès.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

## DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes :



**SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE** manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF 561-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



**DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE** par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



**DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE** mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)\*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

\* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

PORTAIL D'ACCÈS



CADENAS « POMPIER »



BORNE ESCAMOTABLE



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).

SDIS

Pôle Coordination Opérationnelle - Groupement Opération Prévision - Service Prévision

# LES OUTILS COMPATIBLES EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33.

## 1 LE COUPE BOULON

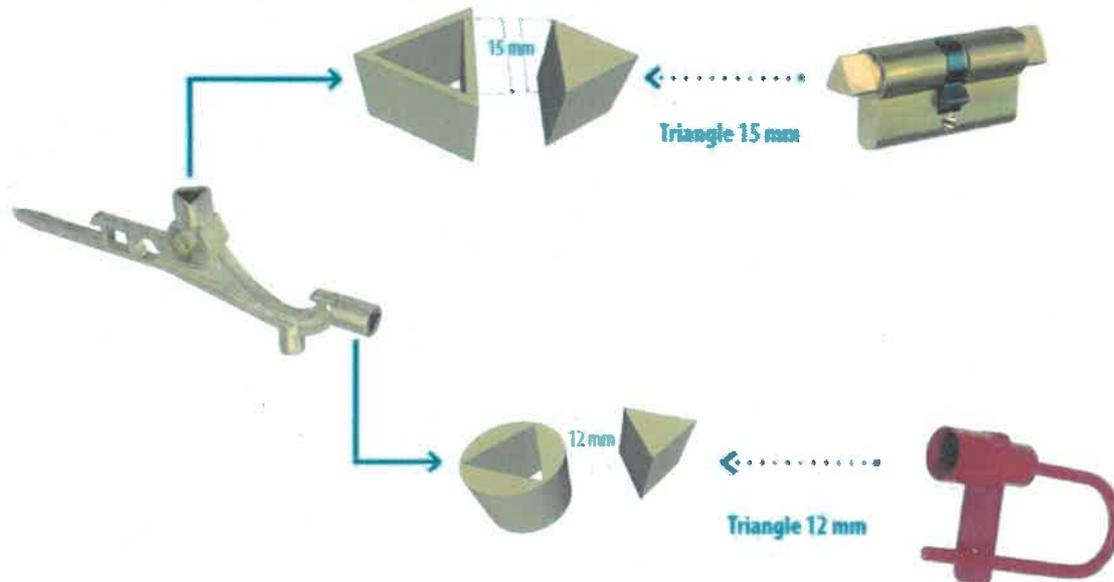


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

## 2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex  
TÉL. 05.56.01.84.40 • Mail : [direction@sdis33.fr](mailto:direction@sdis33.fr)



**OBJET**

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

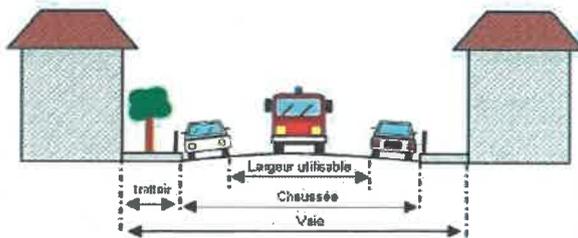
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

**DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINES**

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES**

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



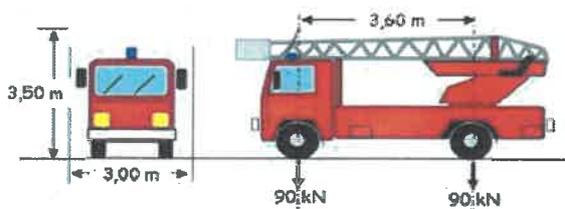
► **Largeur utilisable :  $\geq 3$  mètres**  
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

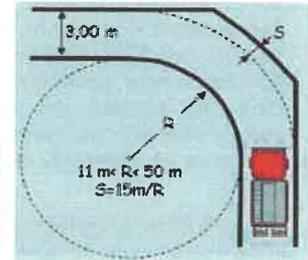


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$  mètres

► **Sur largeur**

$S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



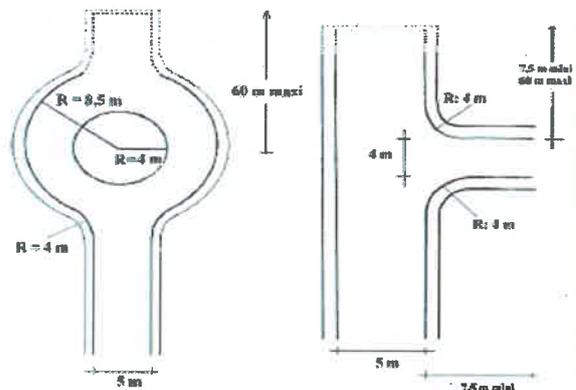
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

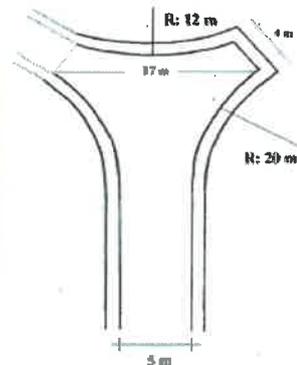


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



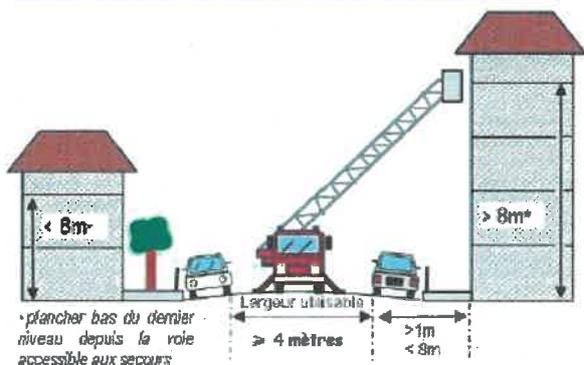
#### OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

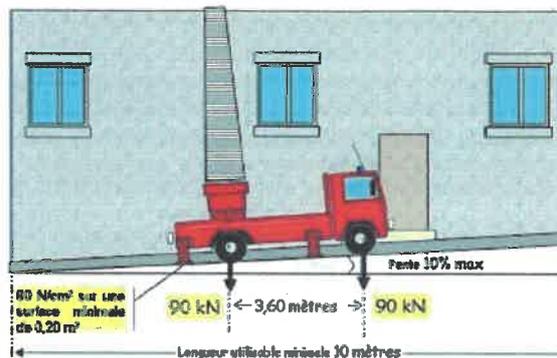
#### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes ».
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

#### CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



- ▶ **Largeur utilisable :  $\geq 4$  mètres**  
(bandes réservées au stationnement exclues)  
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins 7 mètres pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable :  $\geq 10$  mètres**
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
  - voie échelle en parallèle :  $> 1\text{m}$  et  $< 8\text{m}$
  - voie échelle perpendiculaire :  $< 1\text{m}$
- ▶ **Pente de la section de mise en station  $\leq 10\%$**
- ▶ **Force portante :**
  - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



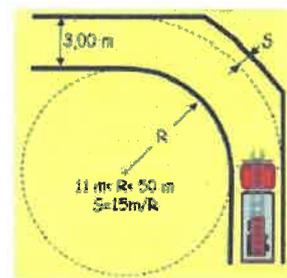
- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement :**  
80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

#### ▶ Rayon intérieur minimum de braquage :

R > 11 mètres

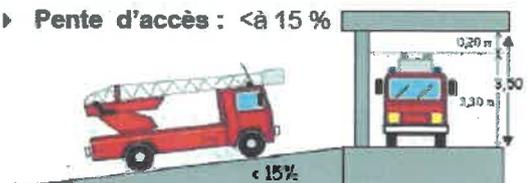
#### ▶ Sur largeur :

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



#### ▶ Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

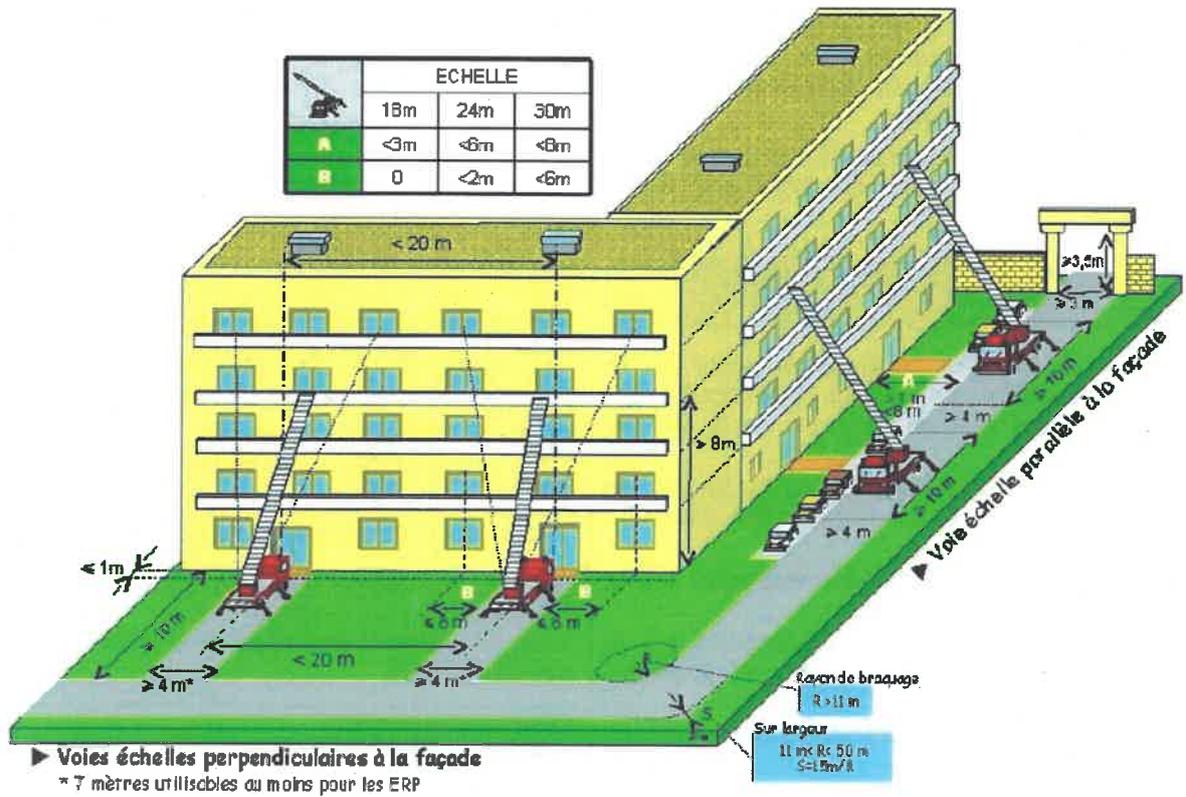
#### ▶ Pente d'accès : $\leq 15\%$



#### ▶ Disposition par rapport à la façade

La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de 20 mètres.

SCHEMA GENERAL CARACTERISTIQUES



## Annexe II.4 - Aménagement d'une réserve d'eau.



### Objet

Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

### Implantation - Aménagement - Réception

Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

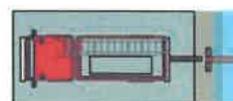
Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m<sup>3</sup> pour les réserves ≥ 120 m<sup>3</sup>

Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m<sup>3</sup> pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

### Caractéristiques communes

#### Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- penne ≤ 2%,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



#### Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

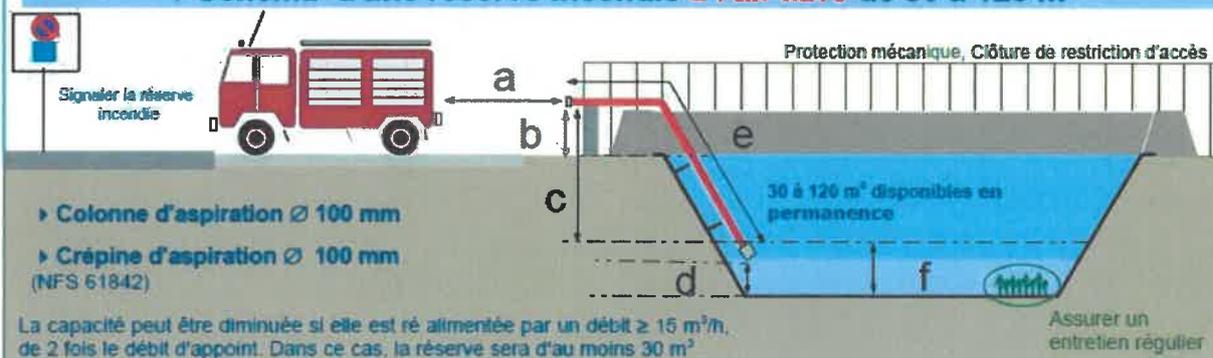
#### Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre 1/2 raccord et crépine

#### Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

### Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m<sup>3</sup>



a : 1 m ≤ a ≤ 3 m    b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m    c : ≤ 0 m    d : ≥ 0,5 m    e : ≤ 8 m    f : ≥ 0,8 m

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m<sup>3</sup>

**Module d'aspiration**

- 2 Demi-raccords de 100 mm
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

► Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m<sup>2</sup>

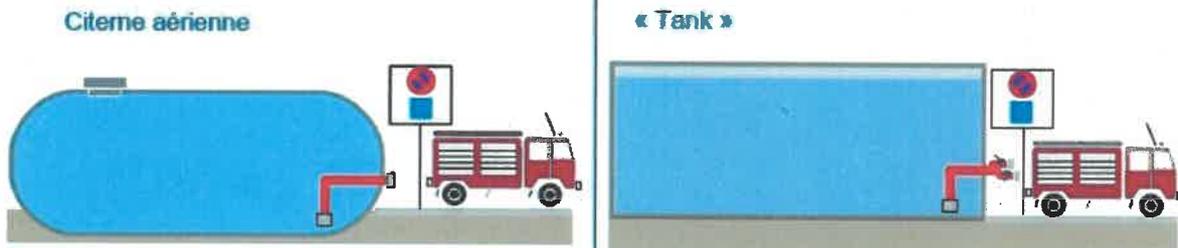
Minimum 4m

Volume (m <sup>3</sup> )	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m <sup>3</sup>	1
De 240 à 480 m <sup>3</sup>	2
De 480 à 720 m <sup>3</sup>	3
De 720 à 960 m <sup>3</sup>	4

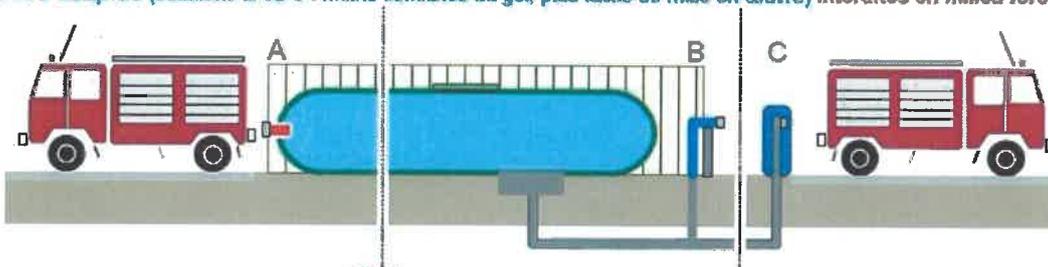
Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

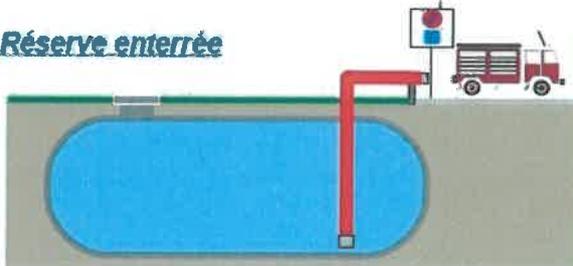
Réserves au sol fermées



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *interdites en milieu forestier*



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

- Il convient de s'assurer des points suivants :
- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
  - ◆ Etat et fonctionnement des équipements (*Prise(s)*, *vannes*), *colonne*, *crépine d'aspiration*). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
  - ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.